

Décret n°2012-135 du 30/01/12

Personnels concourant aux SIST Actions sur le Milieu du Travail (AMT)

En rouge et en italique : c'est nouveau

Personnels concourant aux SIST

Médecin du travail

<p>Rôle du Médecin du travail</p>	<p>Art. R. 4623-1. Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; 2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; 3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ; 4°) L'hygiène générale de l'établissement ; 5°) L'hygiène dans les services de restauration ; 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ; 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ; 8°) Les modifications apportées aux équipements ; 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit. <p>Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux.</p> <p>Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p>
<p>Le médecin peut confier certaines tâches... sous sa responsabilité... protocoles écrits...</p>	<p>Art. R.4623-14 Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.</p> <p>Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.</p>
<p>Remplacement du médecin dès 3 mois d'absence..</p>	<p>Art. R. 4623-15. Le médecin du travail peut être remplacé durant son absence. Lorsque la durée de l'absence excède 3 mois, son remplacement est de droit. Lorsque la durée de l'absence est inférieure à 3 mois, le médecin du travail peut être remplacé par un médecin du travail, par un collaborateur médecin ou par un interne en médecine du travail dans les conditions mentionnées à l'article R. 4623-26.</p>
<p>Participation aux organes de surveillances et de consultation</p>	<p>Art. R.4623-16 : Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Du comité d'entreprise lorsqu'ils relèvent d'un service autonome de santé au travail ; 2°) Du comité interentreprises ou de la commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail interentreprises.

Art. R.4623-17 : Dans les services autonomes de santé au travail, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour 8 médecins, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants.
 Dans les **services interentreprises**, ils sont élus à raison d'un **titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants**.
 La **durée du mandat des délégués est de 3 ans**.
 L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.

Collaborateur médecin

En formation

Art. R. 4623-25. Le service de santé au travail ou l'employeur peut recruter des **collaborateurs médecins**. Ces médecins **s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins**. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions.

Interne en médecine

SIST accueillant en stage des internes...

Art. R. 4623-26. Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du code de l'éducation, **comme organismes extrahospitaliers accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales**.

L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat

Art. R. 4623-27. L'interne en médecine du travail est **soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat** déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Remplacement par un interne...

Art. R. 4623-28. Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en **remplacement d'un médecin du travail temporairement absent**, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article.
L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail.

Personnel infirmier

Formation an santé au travail dans les 12 mois...

Art. R. 4623-29 L'infirmier recruté dans un service de santé au travail est diplômé d'Etat ou à l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique.
Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et favorise sa formation continue.

L'infirmier exerce ses missions sur la base de protocoles...

Art. R. 4623-30. Dans le respect des dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de la santé publique, **l'infirmier exerce ses missions** propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, **sur la base du protocole** mentionné à l'article R. 4623-14 du présent code.

Entretien infirmier... délivrant une attestation de suivi infirmier...
 Aucune mention relative à l'aptitude...

Art. R. 4623-31. Un **entretien infirmier** peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi infirmier** qui ne comporte **aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale** du salarié. L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des **examens complémentaires** et participer à des **actions d'information collectives** conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Nombre d'infirmiers en fonction de l'effectif... dès 200

Art. R. 4623-32. Dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins 1 infirmier et, au-delà de cet effectif, 1 infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés. Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins 1 infirmier et, au-delà de cet effectif, 1 infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

Si < 200... sur demande du médecin et du CE

Art. R. 4623-33. Dans les établissements **industriels de moins de 200** salariés et dans les **autres établissements de moins de 500** salariés, **1 infirmier est présent si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande**. Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail

Coopération infirmier et médecin intervenant...

Art. R.4623-34 En présence d'un médecin du travail dans l'entreprise, il assure ses missions en coopération avec ce dernier.

	Lorsque le médecin du travail du service de santé au travail interentreprises intervient dans l'entreprise, il lui apporte son concours. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec lui.
Recruté après avis du médecin	Art. R. 4623-35. L'infirmier est recruté après avis du ou des médecins du travail.
Missions exclusivement préventives sauf urgence...	Art. R. 4623-36. Les missions de l'infirmier sont exclusivement préventives , à l'exception des situations d'urgence.

IPRP : Intervenant en Prévention des Risques Professionnels

Compétences	Art. R. 4623-37. L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions . Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention. Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance .
Finalité	Art. R. 4623-38. L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention , à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui , et communique les résultats de ses études au médecin du travail.
IPRP externe ...	Art. R. 4623-39. Lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, il fait appel, le cas échéant, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré en application des dispositions de l'article L. 4644-1.

ASST : Assistant en Service de santé au Travail

Finalité...	Art. R. 4623-40. Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail , notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.
--------------------	---

AMT : Actions sur le Milieu du Travail

Actions des membres de l'équipe pluridisciplinaire	Art. R. 4624-1. Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment : 1°) La visite des lieux de travail ; 2°) L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ; 3°) L'identification et l'analyse des risques professionnels ; 4°) L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ; 5°) La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ; 6°) La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 7°) La réalisation de mesures météorologiques ; 8°) L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ; 9°) Les enquêtes épidémiologiques ; 10°) La formation aux risques spécifiques ; 11°) L'étude de toute nouvelle technique de production ; 12°) L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.
Actions menées par l'équipe sous la conduite du médecin dans le cadre des objectifs fixé par le plan pluriannuel...	Art. R. 4624-2. Les actions sur le milieu de travail sont menées : 1°) Dans les entreprises disposant d'un service autonome de médecine du travail, par le médecin du travail, en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise ; 2°) Dans les entreprises adhérant à un service de santé au travail interentreprises , par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet plu-

	riannuel prévu à l'article L. 4622-14.
Libre accès...	Art. R. 4624-3. Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail. Il y réalise des visites soit - à son initiative, - soit à la demande de l'employeur ou du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.
Médecin : 1/3 du temps en AMT soit 152 demi-journées au minimum...	Art. R. 4624-4.(?) L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le 1/3 de son temps de travail, dans le cadre des actions mentionnées à l'article R. 4624-1. Ce temps comporte au moins 150 demi-journées de travail effectif chaque année, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.
Informier l'équipe pluridisciplinaire des produits utilisés des résultats de mesures...	Art. R. 4624-4.(?) Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé : 1°) De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ; 2°) Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.
Accès à tous les documents non nominatifs ...	Art. R. 4624-5. Le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par la présente partie. Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions garantissant le caractère confidentiel des données ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article R. 4624-9.
Avis du médecin pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.	Art. R. 4624-6. L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application des dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.
Le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses...	Art. R. 4624-7. Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité. En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail avertit l'employeur, qui informe les travailleurs concernés ainsi que le CHSCT, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.
Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées...	Art. R. 4624-8. Le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études menées par lui ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.
Il est interdit ... de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation	Art. R. 4624-9. Il est interdit au médecin du travail et, dans les services de santé au travail interentreprises, aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.